

INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers  
et immeubles par destination.

DÉPARTEMENT :

CANTAL

COMMUNE :

Mouron

ÉDIFICE :

EGLISE

MINUTE  
2060

NOTULE par le Maire au Préfet  
ARRÊTÉ date du 18 DEC 1908

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,  
La Commission des Monuments historiques entendue

ARRÊTE :

Arr. 1<sup>er</sup>. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

*Bentier, marbre et fer forgé, XVIII -  
Cloître du chœur, <sup>1966</sup> après sa énumération  
et Halls summates en état en <sup>(bois)</sup> XVI et  
XVII -*

Arr. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet, au Maire et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 DEC 1908

Gaston DOUMERGUE